



LYCÉE DE BERLAYMONT

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Table des matières

INTRODUCTION	3
Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ? Contexte du R.O.I. ; champ d'application	3
Les valeurs de l'établissement	3
Eléments de définition	3
I. 5II.	
10III.	
16IV.	Les règles relatives à la gratuité et aux frais
scolaires	26

INTRODUCTION

Le R.O.I. règle la vie en commun, c'est-à-dire l'ensemble des interactions scolaires, entre les élèves et entre ceux-ci et l'équipe éducative, que ce soit au sein de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur, y compris en dehors des moments ou des jours de cours.

Tout élève, y compris l'élève régulièrement inscrit et l'élève libre, est tenu de respecter le règlement en vigueur dans l'établissement. Les parents sont également priés de s'investir dans cet engagement.

La Direction et les équipes éducatives du Lycée remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes (voir **Article 1.4.1-1.** du *Code de l'enseignement*) :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le Lycée organise, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun afin que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui régulent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Ces missions supposent certaines règles permettant à chacun de se situer. Elles interagissent avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Les valeurs de l'établissement

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'engage à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit la mise en œuvre du projet global de l'Enseignement catholique. *Point à développer en fonction de la philosophie revue par le PO.*

I. Les règles relatives à la vie en commun

1. Rapport à soi

Code vestimentaire (uniforme)

Le Lycée impose un code vestimentaire proche d'un uniforme qui est obligatoire pour tous. La tenue et l'aspect général doivent être corrects, discrets, propres et décents (sous-vêtements non apparents, ventre et dos couverts, vêtements non troués), tant à l'école que lors de toute activité scolaire.

Aucune excentricité n'est tolérée en matière de mode ou de coupe de cheveux, de maquillage et de bijoux. Des boucles d'oreilles discrètes sont autorisées uniquement pour les élèves ayant les oreilles percées. Les prothèses ongulaires sont interdites par mesure de sécurité, principalement au cours d'éducation physique. Le vernis sur les ongles est toléré à condition d'être discret (pas de couleurs vives ou flashy).

Aucun élève n'est autorisé à circuler dans l'école avec la tête couverte. Le port d'un sweat-shirt à capuche n'exclut pas de mettre un polo ou une chemise en dessous. Le code vestimentaire se veut sobre et se compose de :

- Chemisier ou chemise fermés, polo ou col roulé bleu ciel uni à manches courtes ou longues ;
- Pull, col roulé ou gilet bleu marine uni ;
- Jupe longue ou décalot court (juste au-dessus de genou).
- Pantalon ou bermuda bleu marine uni. Seuls les jeans en denim bleu marine foncé avec coutures bleues sont autorisés. Sans trous, ni effilochages dans le bas.
- Chaussures et lacets sobres de couleur bleu marine, noire, blanche ou brune. Les baskets bicolors (2 couleurs sobres au maximum, semelle comprise) sont permises. Les talons et semelles compensées sont interdits.
- Chaussettes de couleur sombre et unies.

Uni = d'une seule couleur, sans inscription ni imprimé.

L'élève qui n'est pas en uniforme peut être sanctionné par deux points de discipline .

Pour les cours d'éducation physique, l'uniforme se compose :

- d'un T-shirt blanc ou modèle de l'école ;
- d'un short bleu marine ou pantalon de training/legging (période hivernale) bleu marine ou noir avec élastique à la taille (pas de tirette, ni ceinture) ;
- de chaussures de sport (lacées et adaptées à la souplesse, à la stabilité et l'amorti du pied), la semelle plate est interdite ;
- élastiques pour les cheveux longs ;
- des chaussettes unies et de couleur neutre ;
- un sac de sport.

Toutes marques ou logo seront discrets, bleu marine, blanc ou noir et de la taille d'une

pièce de 2€. En cas d'oubli partiel ou total de la tenue de sport, le professeur peut décider d'une sanction disciplinaire.

Le nom de l'élève en caractères d'imprimerie figure sur la manche gauche du T-shirt et la jambe gauche du short/pantalon. Le prêt de l'équipement d'éducation physique est interdit pour des raisons évidentes d'hygiène.

2. Rapport à l'environnement

Respect du cadre et des lieux

Le cadre de vie du Centre scolaire est particulièrement agréable. Il mérite le respect et la protection de la part de tous. Chacun est prié de respecter la végétation, les pelouses, les arbres et plantations.

Les élèves sont tenus de participer quotidiennement aux actions de nettoyage et de responsabilisation à l'environnement qui sont mises sur pied autant dans leur local-classe que dans les espaces communs. Le tri des déchets est fortement encouragé.

L'affichage, la vente de revues et brochures, la distribution de tracts, d'invitations à des soirées, ou de toute autre publicité se feront avec l'accord de la direction aux endroits déterminés par elle. Aucune vente n'est autorisée sans un accord formel de la direction.

Sécurité

Le Centre scolaire est une propriété privée, son accès est soumis à l'autorisation des directions de l'école primaire, du lycée et de l'internat. Les seules portes d'entrée pour les élèves sont l'entrée dite « des élèves » (C.1.3.) et le sas du hall de sport (B.1.1.) et l'accueil.

Sauf urgence, les élèves ne peuvent quitter leurs cours. Contrevenir à cette règle peut conduire à une sanction proportionnelle à la gravité des faits. En cas de malaise, les élèves s'adressent à l'éducateur.

Plusieurs endroits sont protégés par des systèmes d'alarme et placés sous vidéosurveillance.

Les élèves veilleront à ne pas venir à l'école avec des sommes d'argent exagérées, des objets ou des vêtements de valeur. Aucune assurance scolaire ne couvre le vol. L'ASBL Centre scolaire de Berlaymont n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de disparition de vêtements ou d'objets de valeur.

Le Code de la route est d'application sur toutes les voies de circulation du Centre scolaire. Chacun est tenu de respecter les consignes, les endroits de parking et de dépose-

minute des élèves. La courtoisie reste de mise à toute occasion.

Les élèves motorisés ont un parking à leur disposition situé le long du hall omnisport de l'école primaire. Ils sont priés d'utiliser ces emplacements et de ne pas se garer ailleurs dans l'enceinte du CSB ou le long de la voie publique.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les bâtiments scolaires ainsi que dans l'enceinte du Centre scolaire. Tout élève qui sera pris en train de fumer sera sanctionné au minimum par une retenue. Il en va de même de ceux qui l'accompagnent (fumeurs ou non).

Cette interdiction est également étendue aux voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement.

Alcools et drogues

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et passible de sanctions disciplinaires. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminent, la direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier de l'élève.

Téléphones portables et autres matériels électroniques

L'utilisation, dans tous les sens du terme, de smartphones, téléphones portables et autres outils électroniques du genre (y compris les casques), est réglementée dans l'enceinte du Centre scolaire. L'usage exclut toujours le recours à la prise de photographies ou à la réalisation de vidéos.

Le GSM ou tout autre média de communication est totalement proscrit pour tous les élèves dans l'enceinte des bâtiments.

Dès l'entrée et jusqu'à la sortie de l'école, ces appareils doivent être éteints et rangés pendant les cours et les interours. Sauf dans le cadre d'une activité pédagogique et avec l'accord d'un membre de l'équipe éducative.

En cas d'infraction aux règles relatives à l'usage du téléphone, l'élève pris en défaut dans les couloirs sera sanctionné par un TW, si il l'utilise à mauvais escient en classe, l'appareil sera confisqué jusqu'à la fin de la journée en plus d'un TW.

La responsabilité du Lycée n'est pas engagée en cas de perte ou de vol.

L'usage des technologies d'information et de communication

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé physique, morale, psychologique ou la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime, soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

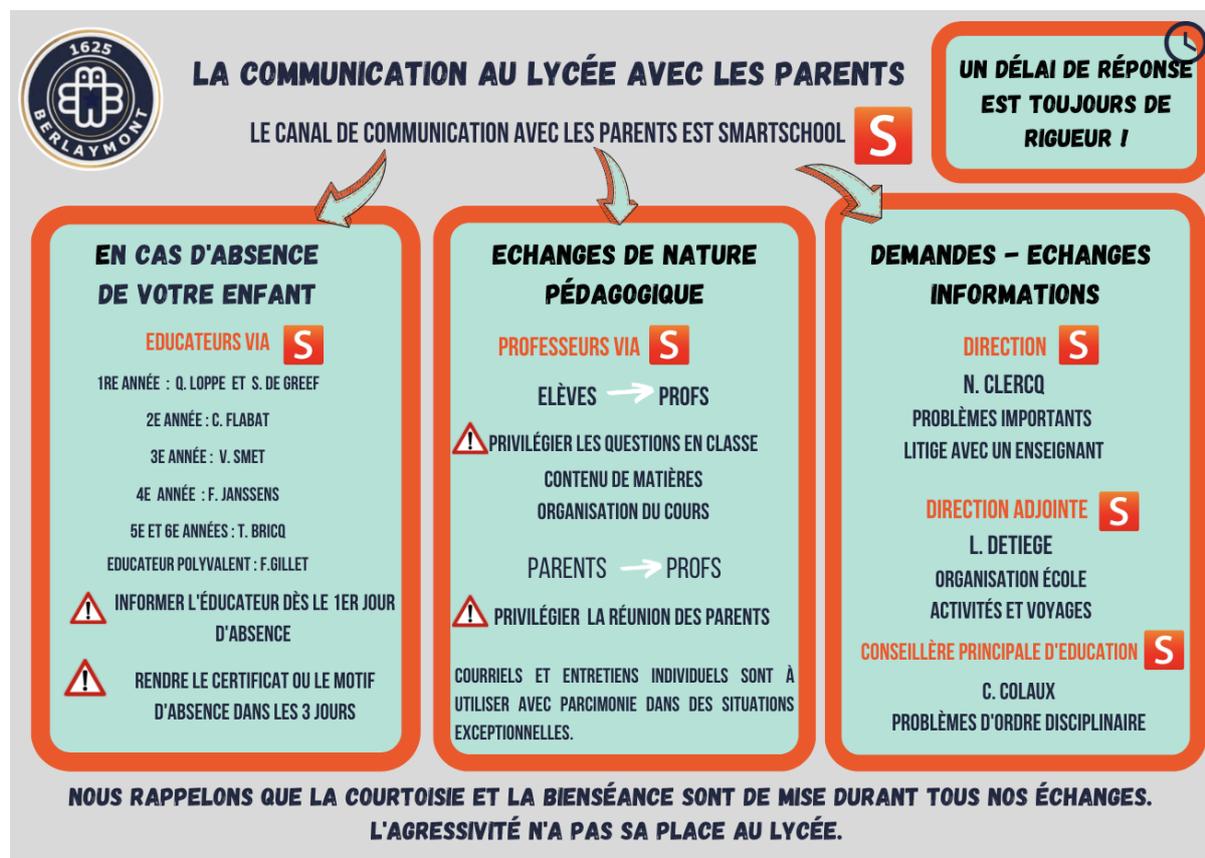
3. Communication Lycée avec les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction du Lycée, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs lors des réunions de parents annoncées dans les éphémérides en priorité ou sur rendez-vous exceptionnellement.

Bien communiquer est important et primordial. Toute demande nous sera exposée dans le respect des règles des communications orales et écrites. Cela fait partie des valeurs défendues par l'institution. Le lycée a par conséquent adopté la politique de ne plus répondre

aux messages prenant une tournure incisive, déplacée ou intimidante.

La communication des différents éléments aux différents acteurs du lycée se fait dans le respect du schéma suivant :



Les parents et les élèves peuvent également solliciter un contact avec un membre du Centre PMS au numéro suivant : 02/366.40.02.

4. La santé à l'école

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite. Ses actions sont :

1. la mise en place de programmes de promotion de la santé et d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
2. le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
3. la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
4. l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le service PSE de Braine-l'Alleud (02/384.70.89).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à

l'article 29, §§1 et 2 du décret du 20 décembre 2001.

II. Les règles relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours

- Les sanctions

Tout membre du personnel du Centre Scolaire a, à tout moment, autorité sur tous les élèves.

Une notification ou un message est envoyé aux parents à chaque enregistrement de faits disciplinaires ou de sanction prise. Les parents peuvent suivre le parcours disciplinaire de leur enfant via la plateforme électronique *Smartschool* (<http://berlaymont.smartschool.be>).

Certaines sanctions peuvent se muer en un travail d'intérêt général à portée éducative au sein de l'établissement.

Pour toute attitude inappropriée au sein de l'établissement, la direction, le CPE, les éducateurs et les professeurs se réservent le droit de participation des élèves aux sorties et voyages scolaires.

Le Lycée utilise une échelle de sanctions. Cependant, certains comportements peuvent être directement sanctionnés sans passer par les étapes intermédiaires. Ces sanctions sont centralisées par l'éducateur et le CPE. Les sanctions sont prises en collaboration avec l'équipe pédagogique à partir du travail de recopiage.

Différentes sanctions peuvent être prises, telles que

- 1) l'avertissement,
- 2) les points de discipline,
- 3) l'exclusion temporaire d'un cours,
- 4) le travail de recopiage (TW),
- 5) la retenue disciplinaire,
- 6) le contrat de discipline,
- 7) le demi-jour ou jour d'exclusion provisoire,
- 8) l'exclusion définitive.

1) L'avertissement

Toute attitude négative nuisant à la bonne tenue des cours et de l'ordre en général dans l'établissement fera l'objet, dans un premier temps, d'un avertissement.

Cet avertissement peut être donné par tout membre du personnel du Centre Scolaire.

2) Les points de discipline

Les attitudes négatives, comptabilisées sous forme de points de discipline dont l'addition entraîne d'autres sanctions, sont les suivantes :

- Document administratif remis hors délai (1 point)
- Retard ou départ anticipé (1 point)
- Maintien incorrect (1 point)
- Perturbation récurrente (2 points)
- Absence de journal de classe (2 points)
- Désobéissance (2 points)
- Écart de langage (2 points)
- Code vestimentaire incorrect (2 points)
- Détérioration de matériel (3 points)
- Jeux violents (3 points)
- Présence non autorisée dans des locaux de l'école primaire ou de l'internat (3 points)

Ces points de discipline sont donnés par les éducateurs, professeurs, CPE et direction.

3) L'exclusion temporaire d'un cours

Tout élève écarté provisoirement d'un cours par un professeur est tenu de se présenter immédiatement chez le CPE ou, en son absence, chez l'éducateur du niveau afin que le motif d'exclusion temporaire soit notifié. L'exclusion temporaire d'un élève (jusqu'à la fin du cours concerné) est justifiée lorsque, après plusieurs avertissements, il empêche le bon déroulement du cours.

Cette exclusion temporaire d'un cours est décidée par le professeur.

4) Le travail de recopiage (TW)

Lorsque le jeune atteint 5 points de discipline, il reçoit un travail de recopiage pour le week-end dit TW, travail de Week-end.

Un travail supplémentaire demandé par la direction, un enseignant, le CPE ou un éducateur prend la forme d'un travail de recopiage (TW) à réaliser à domicile ou à l'étude en un temps donné.

Lorsque le TW n'est pas réalisé, l'élève doit le terminer avant de rentrer en classe.

5) La retenue disciplinaire

Les faits considérés comme graves pouvant être sanctionnés par une retenue sont :

- l'accumulation de 10 points de discipline,
- l'accumulation d'exclusions temporaires de cours,
- la tentative de fumer/vapoter ou le fait de fumer/vapoter dans l'enceinte du Centre Scolaire,
- la tentative d'intimidation ou de harcèlement,
- l'usage de faux,
- le "brossage" de cours,
- toute sortie de l'école sans autorisation,
- l'utilisation néfaste des TIC¹,
- la dégradation de bâtiment, de locaux, de matériel personnel ou mobilier et toute

¹ TIC : Technologies de l'information et de la communication

souillure volontaire (les frais de réparation ou de remplacement sont à charge du responsable légal).

- **La monopolisation des toilettes pour d'autres activités**

Toute retenue imposée à l'élève se déroule le vendredi de 16 h 15 à 18 h. Si elle n'est pas effectuée sauf motif valable, elle est doublée.

Cette liste de faits ne pouvant être exhaustive, tout autre fait punissable sera sanctionné proportionnellement à sa gravité et ses conséquences.

Toute retenue peut être donnée à l'élève par la direction, le CPE, l'éducateur ou un professeur.

6) Le contrat de discipline

Le contrat disciplinaire est décidé par le conseil de classe et rédigé par le CPE ou la direction. Ce contrat induit une convocation des parents par le CPE ou la direction. Il sera signé par l'élève, ses parents ou tuteurs légaux, l'éducateur et la direction.

Il est évalué une fois par trimestre au minimum. Le contrat disciplinaire est la première étape de la procédure d'exclusion définitive. Il est mis en place si le comportement de l'élève est problématique de manière récurrente ou si l'élève commet un fait grave.

7) Le demi-jour ou jour d'exclusion provisoire

Les faits considérés comme graves pouvant entraîner l'exclusion provisoire de l'établissement sont :

- l'aggravation, la récidive ou la récurrence de faits ayant entraîné une retenue,
- l'intimidation ou le harcèlement
- le commerce non autorisé, vol ou recel,
- la calomnie ou la diffamation et toute atteinte à l'honneur d'une personne y compris toute utilisation abusive ou non autorisée de l'image d'autrui et toute insertion négative sur tout réseau social de communication,
- la détention, la consommation ou l'incitation à la consommation de drogues et/ou d'alcool,
- l'outrage aux mœurs,
- l'utilisation, sans autorisation de la direction, du nom ou du logo de l'ASBL Centre scolaire de Berlaymont ainsi que le nom ou le(s) logo(s) de ses entités,
- toute utilisation abusive d'image ou document pouvant porter atteinte à l'ASBL Centre Scolaire de Berlaymont ou à un membre de la communauté éducative dans son intégrité psychologique ou morale est interdite et l'auteur pourra être poursuivi par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

Les journées d'exclusion provisoire sont effectuées à domicile, sauf avis contraire de l'école.

Les journées d'exclusion provisoire sont données par la direction, le CPE ou l'éducateur.

L'exclusion provisoire d'un établissement ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. Elle peut marquer le début d'une procédure d'exclusion définitive du lycée, même en cours d'année. Au-delà de 5 jours d'exclusion provisoire, l'exclusion définitive peut être

entamée.

Tout contrevenant à des dispositions légales s'expose à des poursuites qui peuvent être judiciaires.

Cette liste de faits ne pouvant être exhaustive, tout autre fait punissable sera sanctionné proportionnellement à sa gravité et ses conséquences.

8) L'exclusion définitive

(Cfr Annexe I - Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents)

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure en page

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;
- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La direction se réserve le droit de mettre à l'écart, sur-le-champ, tout élève en cas de faute grave sans suivre l'échelle des sanctions.

Faits considérés comme graves et pouvant justifier à eux seuls l'exclusion définitive :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

- tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
Le harcèlement peut avoir des conséquences très graves pour les personnes qui en sont victimes.

Chacun de ces actes sera signalé au centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par le service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le directeur signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus d'inscription

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le directeur (délégué du Pouvoir Organisateur), conformément à la procédure légale.

Le refus d'inscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le directeur convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le directeur et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le directeur prend l'avis du conseil de classe.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du directeur, si celui-ci est délégué par le Pouvoir organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

Recours

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le directeur, devant le conseil d'administration du Pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Après l'exclusion

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle

réorientation.

III. Les règles relatives à la fréquentation scolaire et à l'organisation de l'école

Réinscription

Toute demande de réinscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Les élèves majeurs sont dans l'obligation légale de se réinscrire chaque année dans l'établissement où ils désirent poursuivre leur scolarité.

Les élèves qui sont amenés, suite aux conseils de classe de juin, à modifier leur réinscription pour l'année suivante doivent rentrer leur nouveau bulletin d'inscription au plus tard 5 jours ouvrables après avoir reçu notification de la décision. Passé cette date, leur choix d'option au lycée ne pourra plus être garanti.

A l'inscription, l'élève et ses parents auront pris connaissance des documents suivants :

- le projet d'établissement du lycée ;
- le règlement des études du lycée ;
- le règlement d'ordre intérieur du lycée ;
- l'estimation des frais scolaires pour l'année en cours.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée ;
- lorsque les parents font part, par écrit, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève est absent sans justification à la rentrée scolaire.

Par l'inscription de l'élève au Lycée, les parents et l'élève, en acceptent le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. En cas de refus évident d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève dans le respect de la procédure légale.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales et décrétales, réglementaires en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

Le Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive.

Changement d'école

Au 1er degré, un élève peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce cas,

toute demande de changement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

- ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, § 4 du décret « Missions » ;
- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice-versa ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le directeur a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est accepté pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Pour les autres degrés, la mutation est autorisée pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Fréquentation scolaire

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (retraite, sorties, voyages, stages, sports...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le directeur ou son délégué après demande dûment justifiée.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de

participer à un cours ou à une activité organisée à des fins pédagogiques.

Organisation de la journée

Le Lycée est ouvert aux élèves de 7 h 30 à 17 h, le vendredi jusqu'à 18 h pour les retenues quand celles-ci ont lieu. Les élèves sont présents au lycée au plus tard à 8 h 40 et se rendent directement dans leur classe dès la 2^e année. Les élèves de 1^{re} rejoignent les rangs dans la cour, sous le préau.

Aucun élève ne peut quitter le lycée pendant les heures de cours ou pendant le temps libre de midi sans un billet signé par l'éducateur ou la CPE. Un mot des parents ou du responsable, justifiant une absence exceptionnelle et dégageant le lycée de toute responsabilité en cas d'accident, est toujours exigé.

Horaire des cours

	Lundi — Mardi — Jeudi — Vendredi	Mercredi
1	8 h 45 – 9 h 35	8 h 45 – 9 h 35
2	9 h 35 – 10 h 25	9 h 35 – 10 h 25
3	10 h 45 – 11 h 35	10 h 45 – 11 h 35
4	11 h 35 – 12 h 25	11 h 35 – 12 h 25
5	13 h 30 – 14 h 20	
6	14 h 20 – 15 h 10	
7	15 h 10 – 16 h	

Les élèves du deuxième degré suivent un programme de 33 périodes par semaine, ils terminent le cours de la 4^e période à 12 h 50 le mardi et le jeudi.

Les élèves du troisième degré qui suivent un programme de 31 périodes par semaine peuvent soit commencer un jour à 9 h 35, soit finir un jour à 15 h 10. La fin des récréations est annoncée 3 minutes avant le début des cours soit 10 h 42 et 13 h 27 pour que les élèves soient à l'heure en classe.

Aux interours, les élèves restent en classe. Les déplacements d'un local à l'autre doivent se faire en groupe, rapidement et dans le calme.

Retard

En cas de retard injustifié, l'élève doit d'abord se présenter à l'accueil. Une justification écrite est exigée pour se rendre en classe. Trois retards consécutifs seront sanctionnés par une retenue. Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Retard du professeur, heure de fourche et salle d'étude

En cas de retard d'un professeur, les élèves restent calmement dans leur classe. Un élève avertira l'éducateur du niveau si le retard excède 5 minutes. C'est ce dernier qui procèdera aux

modalités pratiques, en concertation avec la CPE.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont pris en charge en classe ou en salle d'étude par un surveillant. Dans la plupart des cas, l'enseignant absent fait parvenir un travail à réaliser à ce moment-là.

À défaut, l'élève veillera à avoir avec lui son agenda scolaire, de quoi lire, un cours à réviser... de manière à s'occuper calmement pendant la période d'étude surveillée.

Récréations

La récréation de 10h25 se déroule dans les cours extérieures pour les niveaux 1 à 4. Les 5e et 6e années restent dans l'Agora ou sortent par la porte arrière de l'Agora.

Au réfectoire, les élèves veillent à se tenir correctement. Quand le repas est terminé, ils rangent leur plateau, trient leurs déchets et quittent le réfectoire, laissant une place nette pour les autres.

Il est strictement interdit de se faire livrer des repas venant de l'extérieur. La nourriture sera confisquée et restituée en fin de journée. L'élève pris en défaut écopera d'un TW.

Heures d'accès au réfectoire

1er degré : 12 h 25 / 3e degré : 12 h 45 / 2e degré : 13 h 00

Les élèves ne participant pas à une activité organisée peuvent se promener, sans toutefois s'écarter des chemins autorisés (un plan est affiché au bureau de l'éducateur). Ils ne peuvent en aucun cas s'y trouver en compagnie de personnes extérieures à l'école. À partir de la 6e, ceux qui préfèrent étudier dans le calme peuvent accéder au patio qui leur est exclusivement réservé. Ils sont responsables du climat de travail et de l'ordre de ce local.

Toute proposition d'activité culturelle pour le temps de midi doit être présentée au directeur.

Licenciement

En cas d'absence des professeurs en début ou en fin de journée, les élèves peuvent bénéficier d'autorisations spéciales moyennant un accord écrit signé par leurs parents en début d'année : il peut être permis à ces élèves de n'être pas présents au Lycée durant les périodes de cours non assurées. Cette mesure n'est généralement pas applicable pour les élèves du premier degré.

Dans ce cas, ils ne sont ni sous la responsabilité du Lycée, ni sous celle de l'Internat. Les parents sont toujours informés des licenciements par mail.

Retards et Absences

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard.

A/ Motifs d'absence légitime

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2bis. - Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à

condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§2ter. - L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. - Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 au cours d'une année scolaire.

B/ Motifs d'absence laissés à l'appréciation du directeur

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de

circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Le nombre de demi-journées d'absence justifiées est de 8.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur. Si le directeur décide de ne pas prendre en compte le motif avancé, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

C/ Tout autre motif d'absence est injustifié

À titre non exhaustif, seront toujours refusés par le directeur les motifs tels que les absences pour cause de permis de conduire, de fêtes ne figurant pas au calendrier scolaire fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'anticipation ou de prolongation des congés officiels.

Les visites médicales sur rendez-vous, les démarches administratives sont à éviter durant les heures de cours. Elles doivent rester exceptionnelles et faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction.

Toute absence la veille, le jour ou pendant les heures de cours précédant un examen ou un contrôle de synthèse doit être dûment justifiée au risque de voir l'épreuve annulée.

Tout élève présent en classe le jour de l'examen ou du contrôle de synthèse est tenu d'y participer.

Tout élève absent lors d'une évaluation doit, dès son retour, se rendre auprès du professeur concerné pour convenir d'un éventuel autre moment d'évaluation. S'il s'agit d'un examen, la décision de le passer ou non après la session reviendra au conseil de classe.

D/ Remise des justificatifs

Pour que les justificatifs soient valables, ils doivent être remis à l'éducateur de niveau au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas. Si ces délais ne sont pas respectés, le justificatif ne sera pas pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur.

E/ Régularité des élèves

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminées et en suit assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit est un élève des 2e et 3e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées et qui ne peut pas prétendre à la sanction des études. Son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Le statut d'élève libre ne libère pas l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. Cela n'empêche nullement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages. Il recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il la termine dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il le quitte.

Au deuxième et troisième degrés, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève dépasse 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur en informe par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Des objectifs sont fixés à l'élève, dès son retour au Lycée, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit des objectifs favorisant l'accrochage scolaire, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe statuera pour autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier. En cas de changement d'école après avoir dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmettra le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le directeur collabore avec le secteur de l'Aide à la jeunesse quand il constate, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect :

- soit que l'élève mineur est en difficulté ;
- soit que la santé ou la sécurité d'un élève mineur sont en danger ;
- soit que les conditions d'éducation d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses proches.

L'élève majeur comptant, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Dispense au cours d'éducation physique

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétences.

Les professeurs d'éducation physique peuvent confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

Documents scolaires

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin (les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe de leur enfant en version papier et sur Smartschool.

Assurances

Le Centre scolaire a souscrit diverses polices d'assurance scolaire qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à un des assurés.

L'assurance « Responsabilité civile » couvre les dommages corporels et matériels causés par une personne assurée (un membre du Pouvoir Organisateur, le directeur, un membre du corps professoral ou du personnel du Centre scolaire ou encore un élève) à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « Accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance (montant de base fixé par l'INAMI). L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Certaines assurances privées ont une couverture supérieure à l'assurance prise par l'école.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dégâts matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, le jour même, au secrétariat de direction.

L'assurance ne couvre pas les dégâts, la disparition ou le vol d'objets personnels.

Déclaration relative au traitement des données

Le responsable du traitement est l'ASBL Centre scolaire de Berlaymont dont le siège social est situé à 1410 Waterloo, drève d'Argenteuil, 10a.

Un RGPD est communiqué aux parents de l'élève.

IV. Les règles relatives à la gratuité et aux frais scolaires

Avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le document et informations suivants:

un [document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles](#) par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition de «frais scolaires» visée à l'article 1.3.1-1, 39° (*cfr éléments de définition pge 4*), et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engage(nt) à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (*voir Annexe II CHAPITRE II - De la gratuité*). Les frais scolaires peuvent comprendre notamment :

- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

Concernant les activités pédagogiques et les séjours, en cas d'absence légitime de l'élève, l'école ne pourra rembourser que les frais qui n'auront pas encore été engagés pour lui.

À défaut de paiement des factures dans les délais convenus ou de prise de contact avec l'économat, le lycée pourra recourir aux services d'une société de recouvrement de dettes ou d'un avocat qui aura pour mission de récupérer les sommes dues par toute voie de droit. Des frais administratifs (indemnité forfaitaire de 15 % avec un minimum de 50 euros) et des intérêts de retard pourront être comptés (12 % annuel). Toutes ces informations se retrouvent au verso des factures et notes de frais envoyées.

Les paiements éventuels consacrés à des activités facultatives seront d'abord utilisés pour régler les montants obligatoires dus, rendant alors la participation à ces activités caduque.

Annexe I (Extrait du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pp. 69 à 74)

TITRE VII. - Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4. –

§ 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels:

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

CHAPITRE II. - De la gratuité

Article 1.7.2-1.

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

Modifié par D. 14-12-2022

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant

aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Complété par D. 09-12-2020 ; modifié par D. 14-12-2022

Article 1.7.2-2.

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice

de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Inséré par D. 09-12-2020

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève,

s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Inséré par D. 14-12-2022

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance. Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique. L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Modifié par D. 14-12-2022

Article 1.7.2-3.

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4.

§ 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un

décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 1.7.2-5.

La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2- 1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2- 4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

Article 1.7.2-6.

§ 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 1.7.2- 1 à 1.7.2-5, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes:

1° l'avertissement;

2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause. Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus. A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5 %.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5 est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci

dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.